

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS  
DU COLLÈGE DE BATHURST

---

CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1:01 Nom:

L'association concernée par les présents statuts et définie ci-après est connue sous le nom de "L'Association Générale des Étudiants du Collège de Bathurst", et peut être désignée dans les présents statuts sous le sigle A.G.E.C.B.

1:02 Interprétation:

Dans les présents statuts, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants doivent être interprétés comme suit:

- a) Assemblée générale: réunion de tous les membres de l'association.
- b) Assemblée législative: Constituant le pouvoir législatif, elle détient les pouvoirs ultimes de décision au sein de l'association.
- c) Conseil exécutif: Constituant le pouvoir exécutif, il est responsable de l'administration générale de l'Association.
- d) Conseil exécutif de chaque année académique: Signifie le conseil formé des présidents de classe d'une année académique: le, 2, 3, 4.
- e) Conseil de classe: C'est le conseil d'étudiants élus par les membres d'une même classe pour organiser et diriger ses activités propres.
- f) Parascolaires: Une institution étudiante permanente reconnue par l'assemblée législative et qui vise à la formation de ses membres ou de la communauté (étudiante) collégiale.
- g) Conseil sectoriel: c'est le conseil formé des présidents de chacun des parascolaires et des comités permanents d'un secteur donné d'activité.
- h) Commission: Organisme permanent ou non qui, sous le contrôle direct de l'assemblée législative, a la fonction non administrative d'étudier une situation ou un problème particulier.
- i) Comité:
  1. Comité permanent: organisme permanent reconnu par l'Assemblée législative et qui vise à l'accomplissement politique ou administratif des fins de l'Association.
  2. Comité temporaire: organisme non permanent qui sous le contrôle direct du Conseil exécutif a la fonction d'assister celui-ci dans l'accomplissement administratif des fins de l'Association.

1:03 Nature et but:

L'A.G.E.C.B. est l'organisme établi pour représenter les étudiants du collège de Bathurst, promouvoir leurs intérêts et défendre leurs droits. Dans le cadre de sa juridiction, l'Association vise au bien commun de la communauté étudiante, c'est-à-dire la formation intégrale de chaque personne.

L'Association a pour but de répondre aux besoins individuels et collectifs de ses membres, de défendre et revendiquer leurs droits; elle doit assumer les responsabilités qui leur reviennent comme entité sociale particulière, afin de remplir adéquatement le rôle qui leur est dévolu au sein de la société.

1:04. Mandat:

Par l'entremise de l'Association Législative et du Conseil Exécutif, l'Association possède tous les pouvoirs, droits et privilèges de représentation, de recommandation et de réglementation sur son gouvernement et sur ses entreprises, et elle constitue l'unique porte-parole officiel de la communauté des étudiants qui en sont membres.

1:05 Membres:

Est membre de l'A.G.E.C.B., tout étudiant:

- a) qui, étant inscrit au Collège de Bathurst, y étudie durant la période des cours réguliers de chaque année académique et en accepte les implications.
- b) qui paie la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Législative.

## CHAPITRE II

### STRUCTURE DE L'ASSOCIATION:

2:01. Classe:

Elle est le fondement organique de l'Association, car elle est un tout qui existe naturellement. La classe est dirigée par un Conseil élu par les membres qui la constituent.

- a) Conseil de classe:
  - 1) Composition: Le Conseil de classe est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier d'un conseiller.
  - 2) Fonctions: Veiller à informer, intéresser et faire participer les membres de sa classe aux activités de l'Association.  
Organiser, diriger et coordonner les différentes activités propres à la classe.
- b) Conseil de chaque année académique:
  - 1) Composition: Le conseil de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, ou 4<sup>e</sup> année est formé des présidents de chacune des classes d'une même année académique.
  - 2) Fonctions:
    - a) S'élire un président lequel est responsable du conseil et siégera à l'Assemblée Législative.
    - b) Voir à choisir démocratiquement parmi ses membres le ou les délégués supplémentaires devant siéger à l'Assemblée Législative. Si toutefois le nombre de sièges auxquels ont droit les étudiants composant le conseil de cette même année académique, celui-ci devra voir à choisir démocratiquement le ou les délégués supplémentaires parmi les étudiants qu'il représente.

- c) par l'entremise de ses membres, il doit voir à informer, intéresser et faire participer les étudiants qu'il représente.
- d) Organiser, diriger et coordonner les différentes activités propres aux étudiants sous sa juridiction.

## 2:02 Parascolaires et comités permanents:

- A) Définition:
  - 1) Le parascolaire est une institution étudiante permanente reconnue par l'Assemblée Législative et qui vise à la formation de ses membres ou de la communauté collégiale.
  - 2) Les comités permanents sont des organismes reconnus par l'Assemblée législative et qui visent à l'accomplissement politique ou administratif des fins de l'Association.
- B) Classifications: Les organismes précédemment définis se subdivisent en six secteurs: le secteur des activités sportives, des activités culturelles, du journalisme et de l'information, des relations extérieures, des activités sociales, et du système judiciaire. (C.F. Tableau no 2)
- C) Conseil sectoriel:
  - 1) Composition: il est formé par les présidents de chaque parascolaire et de chaque comité permanent d'un secteur d'activités.
  - 2) Fonctions: - S'élire un président lequel est responsable du dit conseil et siégera à l'assemblée législative à titre de consultant délégué des étudiants participants aux activités de son secteur.
    - Diriger et coordonner les différentes activités de son secteur.
    - Groupant les spécialistes étudiants de chaque secteur, il est responsable de la bonne marche des organismes constituant sa section.
    - Par l'entremise de ses membres, il doit voir à informer et intéresser à la politique et aux activités du gouvernement de l'Association, les différents étudiants participants aux activités sous sa juridiction.

## CHAPITRE III

### GOUVERNEMENT

3:01 Les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires sont respectivement confiés à l'Assemblée législative, au conseil exécutif et au conseil sectoriel sectoriel du système judiciaire (pas encore défini)

#### Assemblée législative:

- a) Composition: L'Assemblée Législative est formée de membres ayant droit de vote, de membres à titre consultatif et de membres à titre particulier, pour constituer un grand total maximum de 24 membres.
- b) Statut de ses membres:
  - 1) sont membres avec droit de vote: - les trois délégués élus par tous les membres de l'Association, soit, le Président, le Vice-Président Intérieur et le Vice-Président Extérieur de l'A.G.E.C.B.
    - les 12 délégués provenant des Conseils de chaque année académique: chaque groupe d'étudiants d'une an-

née académique quelconque a droit à un siège pour son groupement de chaque  $8 \frac{1}{3} \%$  de la population totale de l'Association, les sièges libres étant par la suite distribués par ordre de priorité au groupe qui se rapproche le plus de son  $8 \frac{1}{3} \%$  suivant.

- 2) sont membres à titre consultatif: les présidents de chaque comité sectoriel d'activités extra-scolaire; - le secrétaire général et l'administrateur financier de l'Association.
- 3) Est membre à titre particulier, le Directeur des Etudiants qui a le droit de participer aux délibérations sans toutefois posséder le droit de vote.

c) Mandat: (pouvoirs et devoirs)

L'Assemblée législative possède tous les pouvoirs législatifs de l'Association. Plus spécifiquement, et sans restreindre l'étendue de ses pouvoirs, il peut:

- 2- adopter, modifier ou abroger la constitution et tout règlement de l'Association dans les limites établies au dernier chapitre de la présente constitution;
- 12- voter les suppléments budgétaires, et autoriser des emprunts;
- 4- former des commissions et des comités qui doivent répondre de leur mandat respectif;
- 6- abolir les comités et commissions de l'Association.
- 7- abolir tout parascolaire par un vote des deux-tiers du quorum;
- 8- déterminer les prises de positions officielles de l'A.G.E.C.B. et adopter ou rejeter les mémoires présentés au nom de l'Association à tout organisme que ce soit;
- 10- ratifier le choix des délégués officiels de l'Association pour toute représentation;
- 17- Blâmer le Conseil Exécutif ou tout officier ou organisme par un vote majoritaire;
- 9- Soumettre par voie de référendum, aux membres de l'Association, toute question sur laquelle il juge à propos de recueillir leur opinion;
- 5- voir à la création et à la conservation de chartres pour tous les parascolaires et les comités permanents de l'Association;
- 11- voter le budget de l'Association et adopter ou rejeter les rapports financiers de l'administrateur financier;
- 14- fixer la cotisation annuelle des membres;
- 1- faire respecter les statuts et règlements de l'A.G.E.C.B. et voir à réaliser les buts de l'Association à travers une action concrète.
- 15- élire le secrétaire général et l'administrateur financier de l'A.G.E.C.B. lors de sa première assemblée régulière.
- 18- Démettre de ses fonctions par un vote des trois-quart du quorum des membres, tout officier de l'A.G.E.C.B. . Sauf le président et les deux vice-présidents pour lesquels est nécessité un vote des trois-quart des membres de l'Assemblée générale.
- 16- voir à ce que les officiers du Conseil Exécutif respectent leur mandat respectif;
- 3- déterminer l'orientation et la politique d'action de l'Association soit de lui-même, soit en approuvant, modifiant ou rejetant celle que lui soumettra le Conseil Exécutif.

d) Réunion:

- 1- l'assemblée législative se réunit au moins une fois par mois pendant l'année académique, aux endroits, dates et heures déterminés

- par le conseil exécutif;
- 2- le conseil exécutif ou son président ou deux de ses membres ou encore cinq membres de l'Assemblée législative, peuvent, s'ils le jugent à propos, requérir le secrétaire général de l'Association de convoquer l'assemblée législative. Celui-ci se réunira dans un délai d'au moins deux jours francs de l'expédition de l'avis de convocation. Le secrétaire sera tenu d'envoyer les avis dans les vingt-quatre heures suivant la réquisition;
  - 3- a la réunion régulière de l'assemblée législative, les rapports des conseils sectoriels doivent figurer dans l'ordre du jour en plus des autres propositions;
  - 4- l'assemblée législative est ordinairement présidée par le président de l'A.G.E.C.B. quoique celui-ci puisse céder son siège après acceptation des membres par un vote majoritaire.
  - 5- Le président d'assemblée dirige les délibérations selon le code des procédures des assemblées délibérantes de Victor Morin.

### 3:02 Conseil exécutif:

A) Composition: Le conseil exécutif se compose du:

1. président;
2. vice-président intérieur;
3. vice-président extérieur;
4. secrétaire général;
5. administrateur financier.

B) Mandat: (pouvoirs et devoirs)

Le conseil exécutif:

1. Administre et dirige les affaires courantes et les activités de l'Association;
2. répond à l'assemblée législative de la marche des commissions et des comités permanents de l'association;
3. présente à l'assemblée législative pour ratification, les nominations du directeur des commissions et comités permanents ainsi que des délégués officiels de l'Association;
4. peut créer des comités temporaires et des comités d'étude pour l'assister durant l'année courante, déterminer leur mandat et en nommer les membres;
5. voit à l'exécution des tâches qui lui sont confiées par l'assemblée législative;
6. répond à l'assemblée législative de l'emploi des fonds de l'Association
7. prépare l'agenda des réunions de l'Assemblée législative et lui soumet toute question, projet au règlement dont l'examen paraît utile;
8. ne répond pas de tout organisme;
9. élaborer la politique d'action de l'association qu'il soumet à l'ultime décision de l'assemblée législative;
10. a pleine latitude de décision et d'agir entre les réunions de l'assemblée législative mais doit cependant en répondre à celle-ci;
11. en cas d'urgence, peut prendre position au nom de l'Association sur toute question affectant les intérêts généraux des étudiants et poser des actes qui seraient normalement de la compétence de l'assemblée législative;

C) Des membres

Le président de l'association:

- a) préside ordinairement toutes les réunions du Conseil exécutif, de l'assemblée législative et de l'assemblée générale quoiqu'il puisse céder son siège avec l'approbation d'un vote majoritaire des

membres de l'assemblée;

- b) est le délégué officiel de l'A.G.E.C.B. à l'intérieur et à l'extérieur du collège;
  - c) est grand responsable de l'administration générale de l'A.G.E.C.B.
  - d) a droit de regard sur toute commission, comité ou parascolaire de l'association;
  - e) peut suspendre toute décision en action émanant des commissions, comités ou parascolaires de l'association, qui serait contraire aux règlements de l'Association ou qui ne serait pas conforme à la politique générale arrêtée par l'Assemblée législative ou le conseil exécutif;
  - f) contre-signe les procès verbaux des réunions de l'exécutif et de l'ass. lég., les chèques et rapports financiers, et rend authentiques, par sa signature, tous les documents qui lient officiellement l'association.
  - g) doit rédiger un rapport de l'administration de l'A.G.E.C.B. au terme de son mandat.
- C) Office des membres:

2. Le vice-président intérieur:

- a) assiste le président dans l'administration de l'association et le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, jouissant alors des mêmes pouvoirs que lui en ce qui concerne les affaires de l'association;
- b) il est responsable du rendement efficace des services qu'offre l'association et plus particulièrement de la bonne marche des commissions, comités et parascolaires. Les commissions sont sous sa juridiction immédiate.
- c) préside les comités pléniers de l'Ass. lég.
- d) doit remplir tous les mandats que lui confère le président.

3. Le vice-président extérieur:

- a) assiste le président dans l'administration des affaires extérieures
- b) est le responsable immédiat de toutes les relations extérieures et également des publications et communiqués destinés à l'extérieur. Il a donc droit de regard sur tous les organismes dont les activités concernent sa spécialité;
- c) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président intérieur, il les remplace et jouit des mêmes pouvoirs qu'eux en ce qui concerne les affaires de l'association;
- d) doit remplir tous les mandats que lui confère le président

4. Le secrétaire général:

- a) est responsable de l'organisation et du rendement du secrétariat de l'association;
- b) voit à ce que les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, de l'assemblée législative et du conseil exécutif soient rédigés et ~~il les signe~~;
- c) voit à ce que les avis de convocation et l'agenda des réunions de l'assemblée générale, de l'assemblée législative et du conseil exécutif soient rédigés et expédiés;
- d) avise officiellement les intéressés des décisions du conseil de l'assemblée législative et est responsable de l'information des étudiants en ce qui concerne les activités de l'association;

- e) est le gardien des registres et des documents de l'association;
- f) est responsable de la correspondance générale de l'association;
- g) doit remplir tous les mandats que lui confère le président;

5. L'administrateur financier:

- a) administre les finances de l'association conformément aux directives de l'assemblée législative;
- b) est responsable du budget de l'A.G.E.C.B.
- c) signe les dépenses de l'association qui ne peuvent être faites que par chèque et devant être contresigné par le président;
- d) approuve et contrôle toutes les dépenses des commissions, comités, et parascolaires qui reçoivent un budget des fonds de l'association;
- e) doit remettre un rapport financier complet à l'assemblée législative au moins deux fois par année, et à chaque fois que celle-ci le requiert.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

12<sup>24</sup> 5 MEMBRES 6

Conseil Sectoriel

classe 1 C	Conseil des 1 <sup>er</sup> années
classe 1 A	
classe 1 B	
etc....	
classe 2A	Conseil des 2 <sup>es</sup> années
classe 2 B	
classe 2C	
etc....	
classe 3 A	Conseil des 3 <sup>es</sup> années
classe 3 B	
classe 3 C	
etc....	
classe 4 A	Conseil des 4 <sup>es</sup> années
classe 4 B	
classe 4 C	
etc....	

Conseil des 1<sup>er</sup> années

Conseil des 2<sup>es</sup> années

Conseil des 3<sup>es</sup> années

Conseil des 4<sup>es</sup> années

Conseil ETUDIANT  
2<sup>es</sup> plus Ass. Gén.  
3<sup>es</sup> plus Ass. Légis.

Directeur des étudiants

Commissions

Comités Temp.

Président

Activités sportives

P. Hockey  
P. Ballon volant  
P. Ping-P. etc....

Président

Activités culturelles

P. Théâtre  
P. Ciné-Club  
P. Fanfare  
P. Chorale  
P. .... etc....

Président

Activités sociales

C. soirées  
C. boîte à chansons  
C. Club pol. etc....

Président

Journalisme Information

P. Journal  
C. Publicité  
C. Inform. etc....

Président

Relations extérieures

Comité de relations ville-col. gouvernem. etc...

Président

Système judiciaire

organe lég " exc. " contro.

ASSEMBLEE GENERALE

ADMINISTRATION DE

L'INSTITUT